

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL139

présenté par
M. Pélissard

ARTICLE 35 B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une compétence obligatoire en matière de gestion des cours d'eau non domaniaux et privés, de défense contre les inondations et la mer, ainsi que la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Ce texte entraîne une extrême rigidité dans l'exercice de cette compétence, peu adaptée aux réalités de terrain.

Ainsi, la prévention des inondations recouvre la gestion et l'entretien des ouvrages de protection, y compris ceux appartenant à d'autres personnes publiques ou privées, dont le coût est très significativement supporté actuellement par les conseils généraux. Ces derniers n'auront plus de compétence dans ce domaine alors qu'ils assurent une responsabilité en matière de gestion des inondations et un financement très important de nombreuses digues.

La charge transférée sur les communes et leurs intercommunalités risque d'être totalement disproportionnée par rapport à leurs moyens.

Enfin, la disposition relative au financement de cette nouvelle compétence, la taxe mentionnée à l'article L. 213-12-2 afin de pourvoir aux dépenses d'investissement en matière d'ouvrages de

protection contre les inondations ainsi que d'entretien de ceux-ci, apparaît insuffisante en l'absence d'étude d'impact sérieuse sur cette nouvelle compétence.

Ainsi, afin de favoriser un examen plus serein de cette compétence, il est proposé qu'elle soit débattue dans le troisième volet du texte préparé par le Gouvernement.